



RCS : SAINTES

Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00439

Numéro SIREN : 794 295 972

Nom ou dénomination : 123 PROJEILLE

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2013 sous le numéro de dépôt 1814

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'UNIQUE ACTIONNAIRE

En date du 2 juillet 2013

SAS 123 PROJEILLE
15 rue de la Chênaie
17100 SAINTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €
RCS SAINTES en cours d'immatriculation

M. Bruno GRIVET, actionnaire et futur président

demeurant 15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES
titulaire de 500 actions de 10 € numérotées 1 à 500

Unique actionnaire de la **SAS 123 PROJEILLE**, société au capital social de 5 000 €, ayant son siège social **15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES**.

Présent au siège social à 8 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Création de la société,**
- **Nomination du Président actionnaire.**

L'unique actionnaire prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : Création de la société

L'unique actionnaire crée à effet du 2 juillet 2013 la **SAS Unipersonnelle** dénommée **123 PROJEILLE** ayant pour objet une activité d'accompagnement à la gestion et à la conduite de projets d'entreprise, la réalisation de missions en France et à l'étranger, le management de remplacement ou de transition dans les entreprises clientes, la formation et l'animation de réseaux et activité d'agent commercial pour tous produits liés aux particuliers ou professionnels, la vente à domicile pour tous articles de maison, bien-être ou vie pratique de particuliers.

Le siège social est fixé 15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES.

Cette décision est adoptée.



DEUXIEME DECISION : Statut social du Président unique actionnaire

M. Bruno GRIVET, unique actionnaire, est nommé premier président de la SAS 123 PROJEILLE pour une durée indéterminée à compter du démarrage de l'activité de la société.

Cette décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Saintes,

En trois exemplaires originaux (*dont un pour le greffe du tribunal de commerce, un pour le siège social et un qui sera déposé dans le cahier des délibérations de la SAS*)

Le 02/07/2013

M. Bruno GRIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grivet', is written over a horizontal line.

2013

22 JUIL. 2013
Déposé le
N° RCS 2013B471
N° de dépôt 1814

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE STATUTS

123 PROJEILLE

Au capital de 5 000,00 €

RCS SAINTES

PRESIDENT

M. Bruno GRIVET

Siège social : 15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES

☎ 06.75.71.47.93

123projeille@laposte.net

Le soussigné :

M. GRIVET Bruno, Marie, André, Président

né le 25 août 1958 à PARIS 16ème (75)
demeurant 15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES
époux de Mme Gwenaëlle HOUGET
née le 27 août 1959 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)
marié le 06 août 1984 à RENNES (35)
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

gg 

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Accompagnement à la gestion et la conduite de projets d'entreprise,
- Réalisation de missions en France ou à l'Etranger,
- Management de remplacement ou de transition dans les entreprises clientes,
- Formation,
- Animation de réseaux et activité d'agent commercial pour tous produits liés aux particuliers ou professionnels, la vente à domicile pour tous articles de maison, bien-être ou vie pratique de particuliers.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.


La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **123 PROJEILLE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

gg 
3

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté :

- Apport de M. Bruno GRIVET, à titre de biens communs,

une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) correspondant à CINQ CENT (500) actions au nominal de 10 € souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi le 21 juin 2013 par la banque CREDIT MUTUEL DE SAINTES, Agence des Arènes, 90 cours Paul Doumer, certifiant que la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 21 juin 2013.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 € divisé en 500 actions de 10 € chacune de même catégorie, libérées en totalité par l'associé unique à la constitution, attribuées en totalité à ce dernier.



Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

gg 5/19

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

99 119
6

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

M. Bruno GRIVET est nommé Président pour une durée indéterminée.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou

99 7

plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :


- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

99 
8

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2015.

Article 19 - Comptes sociaux

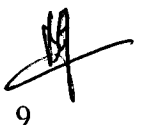
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

gg 
9

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

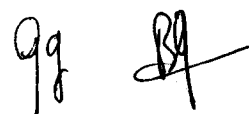
Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.



Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 25 - Déclarations fiscales

IMPOTS DIRECTS

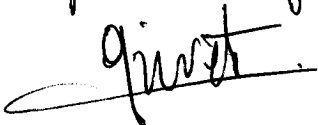
M. Bruno GRIVET, Président, déclare que la présente SAS relève de plein droit du régime de l'Impôt sur les Sociétés conformément aux articles 206 et 1655 quinquies du CGI.

TVA

La Société se place immédiatement sous couvert du régime TVA.

Fait à SAINTES,
en quatre exemplaires,
Le 02/07/2013

M. Bruno GRIVET

Bon pour acceptation des fonctions de Président


Signature - précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président".

Enregistré à : SIE SAINTES - SERVICE ENREGISTREMENT

Le 05/07/2013 Bordereau n°2013/836 Case n°8

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agence administrative des finances publiques

DUPLICATA

Ext 1971

Mme Martine YVON
Agent des Impôts

99

INTERVENTION DE L'EPOUSE

Mme Gwenaelle, Rachel, Théodule HOUGET, épouse de M. Bruno GRIVET, déclare avoir été avertie de l'intention de son époux de faire apport à la société des biens de communauté ci-avant désignés et donne son consentement à ces apports.

Elle déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'Article 1832-II du Code Civil pour prendre la qualité d'Associée de la société voulant que son mari ait seul cette qualité.

Signature - précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Mme Gwenaelle GRIVET

Lu et approuvé
Gru

Mention pour enregistrement
Ne rien inscrire dans ce cadre



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CM SAINTES LES ARENES, 90 COURS PAUL DOUMER 17100 SAINTES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000,00 €.

Président Bruno Grivet, représentant de la société 123 PROJEILLE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 15 RUE DE LA CHENAIE 17100 SAINTES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Grivet Bruno	500	5 000 €
	Total : 500	Total : 5 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15519 39093 00023049510 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

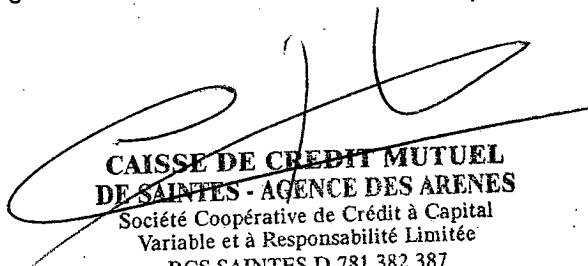
Le 21 juin 2013

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé
Grivet

JST14

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque


**CAISSE DE CREDIT MUTUEL
DE SAINTES - AGENCE DES ARENES**
Société Coopérative de Crédit à Capital
Variable et à Responsabilité Limitée
RCS SAINTES D 781 382 387
Intermédiaire d'assurance affilié à
La CFCMO N° ORIAS : 07 027 974
90, COURS PAUL DOUMER
17100 SAINTES
Tél. 05 46 93 29 46 - Fax 05 46 97 75 32

CGO

70 RTE de St Jean d'Angély
17100 FONTCOUVERTE

Nos références : / PAN

SAINTEs, le 22 Juillet 2013

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 794 295 972
Numéro de gestion : 2013 B 00439
Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
Dénomination : 123 PROJEILLE
Adresse : 15, RUE de la Chênaie
17100 SAINTES

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de SAINTES certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1814
Date du dépôt: 22/07/2013

- *Acte en date du : 02/07/2013*
Extrait de procès-verbal d'assemblée constitutive
- *Acte en date du : 02/07/2013*
Liste des souscripteurs
- *Acte en date du : 21/06/2013*
Statuts constitutifs
Décision: Constitution
Décision: Nomination de président

Le Greffier,



Déposé le 22 JUL. 2013
N° RCS 2013B434
N° de dépôt 1814

SAS 123 PROJEILLE

15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS (SASU)

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
GRIVET Bruno 15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES	500	10 €	5 000 €
Total	500	10 €	5 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par M. Bruno GRIVET actionnaire unique de la société **SAS 123 PROJEILLE**, SAS en cours d'immatriculation au RCS de SAINTES.

Fait à SAINTES,
Le 27/13

En deux exemplaires originaux
(2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société)

Signature du fondateur

M. Bruno GRIVET

